



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014210-0008 du 29 juillet 2014
réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 07/02/1995 publié au J.O du 09/03/1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011348-0015 en date du 14 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du président de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 09 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

CONSIDERANT l'article R. 436-34 du code de l'environnement et la possibilité de développer l'éducation à la pêche en ouvrant deux secteurs limités où l'utilisation de la larve de diptère est autorisée ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2010-243 en date du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue entre le 20 mai et le 12 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

La pêche dans le département de Vaucluse est réglementée dans les conditions suivantes :

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1er : Classement des cours d'eau et canaux en catégories piscicoles.

Conformément aux actes réglementaires susvisés, les cours d'eau du département de Vaucluse sont classés de la façon suivante :

1. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :
 - **L'AIGUEBRUN** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
 - **L'AUZON** : en amont du Pont de l'Aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
 - Le **BREGOUX**, le **MEDE**, la **SALETTE** et y compris leurs affluents et sous-affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
 - La **CORONNE** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
 - Le Canal de **GRILLON**, la **GOURDOUILLIERE OU L'AULIERE** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de Colonzelle (Drôme).
 - La **NESQUE** : en amont du plan d'eau de Monieux, celui-ci étant exclu.
 - **L'OUVEZE** : en amont du Pont Romain, à Vaison la Romaine et y compris ses affluents et sous-affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.

- **La SEILLE** et ses affluents : Petit et Grand Roannel, à l'exclusion de la Grande Mayre de Courthézon.
- **Le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE** : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaulieu,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- **Le CANAL de VAUCLUSE** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- **Le LEZ** en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le domaine public fluvial.

Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la DURANCE et du RHONE ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'AYGUES en amont de son débouché dans le RHONE sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu dit « La Grange du Garde »).

Titre II - Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

- Ouverture générale :
Du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Ouvertures différées :
 - Dans les Sorgues de première catégorie situées en amont de la Route Départementale n° 28 et sauf dispositions particulières pour certaines espèces : ouverture du premier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
 - Pour les grenouilles vertes ou rousses : dans tous les cours d'eau de première catégorie : ouverture du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

- Pour l'ombre commun : ouverture définie par l'article R. 436-6 du code de l'environnement.
- Cas particulier des poissons migrateurs (alose feinte, grande alose, lamproie marine et fluviatile) : les périodes d'ouvertures sont définies dans le plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Ouverture générale :
 - Pêche aux lignes sur le domaine privé :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf pour l'espèce truite durant la période du lundi au vendredi qui précède l'ouverture de la première catégorie et ce pour permettre la réalisation des alevinages.
 - Pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Ouvertures différées :
 - Pour les grenouilles vertes ou rousses : ouverture du troisième samedi de mai au 31 décembre.
 - Brochet, ombre commun, truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer et truite arc-en-ciel : ouverture définie par l'article R. 436-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Heures légales de pêche.

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station Météo France de Carpentras Serres.

Titre III -Taille minimum de capture des poissons

ARTICLE 6 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

1. Taille de capture des truites et ombles de fontaine dans les cours d'eau de première catégorie :
 - La taille minimum de capture des truites, autres que la truite de mer, est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des Sorgues de première catégorie.
 - La taille minimum de capture de l'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département.

2. Taille de capture des truites dans les Sorgues de première catégorie :

Compte tenu des croissances constatées des truites dans les Sorgues de première catégorie, la taille minimum de capture de la truite fario est fixée à 25 cm.

Titre IV – Nombre de captures autorisées

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés.

1. Sur les Sorgues de première catégorie :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 5 truites fario et 2 ombres communs sur les Sorgues de première catégorie.

2. Sur les autres cours d'eau et plans d'eau :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 2 ombres communs sur tous les cours d'eau et plan d'eau du département.

Titre V - Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche aux engins et filets.

Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.

ARTICLE 9 : Pêche au vif.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de seconde catégorie suivants :

- L'Aygues en amont de la Route Nationale RN7, à la limite du Vaucluse.
- L'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrians/Jonquières) et le pont de Vaison la Romaine.
- Le Calavon en amont de la Route Nationale RN100, Apt - pont de la Bouquerie.

ARTICLE 10 : Pêche à l'asticot.

En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot est autorisé en 1ère catégorie comme appât, sans amorçage uniquement dans les tronçons de cours d'eau suivant :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du Pont Rou	Vanne du canal du Pont Rou	Pont de la RD 31 – Confluence avec la Grande Sorgue

ARTICLE 11 : Pêche à la bouteille à vairons.

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1ère catégorie du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale (RD) 28 au nord la RD31 à l'Est, la RD901 au sud et la RD6 à l'Ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne ;
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres ;
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

ARTICLE 12 : Protection des frayères.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau est interdite sur la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine de Vaucluse) à la Route départementale n° 28 (communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu.

En outre, il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant.

ARTICLE 13 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2011348-0015 en date du 14 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 15 : Exécution.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 29 JUL. 2014
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,

J.L. ROUSSEL